

Délégation de pouvoirs au directeur général





Gestion des ressources humaines

- Article 15 Dans le présent règlement, les mots ci-dessous sont définis de la façon suivante:
- Embaucher: Établir un lien d'emploi entre une personne et la commission scolaire.
- Réaffecter : Transférer un employé à un autre poste à l'intérieur de sa classification pour lequel le salaire maximum est identique.
- Suspendre : Priver un employé de son emploi et du salaire correspondant pour une période indéterminée. Exceptionnellement, la suspension peut être de nature administrative, sans perte de salaire.
- Congédier : Rompre le lien d'emploi avec une raison dans le cours de l'année ou à la fin d'un mandat.
- Article 16 Le directeur général administre les conventions collectives en vigueur.
- Article 17 Le directeur général applique les règles et les règlements du gouvernement en matière de conditions de travail pour les cadres et les directeurs d'écoles des commissions scolaires anglophones.
- Article 18 Le directeur général prend toutes les décisions en ce qui concerne le règlement de griefs ou de désaccord tels qu'ils sont définis dans les conventions collectives de même que les poursuites judiciaires jusqu'à un maximum de 50 000 \$.
- Article 19 Le directeur général peut accorder le cas échéant des congés d'un mois ou moins avec ou sans traitement.
- Article 20 Le directeur général peut engager et congédier tout le personnel à l'exception du personnel administratif.
- Article 21 Le directeur général peut transférer du personnel de gestion et des professionnels non enseignants.
- Article 22 Le directeur général peut suspendre le cas échéant un employé ou un cadre de n'importe quelle classe d'emploi selon les conventions collectives en vigueur.



- Article 23 Le directeur général peut affecter, réaffecter ou nommer les professionnels, le personnel de soutien technique et administratif et le personnel de soutien.
- Article 24 Le directeur général peut signifier les avis de congédiement, de résiliation de mandat, de non-renouvellement de mandat et de non-renouvellement, y compris ceux qui concernent les surplus de personnel, pour toutes les classifications d'emplois, à l'exception de la haute administration et des directeurs de service, d'école ou de centre
- Article 25 Le directeur général peut procéder à des mises à pied et au non-renouvellement pour cause de surplus.
- Article 26 Le directeur général peut nommer les représentants de la commission scolaire aux comités établis selon les conventions collectives, les lois et les règlements.
- Article 27 Le directeur général désigne la période de vacances et de fermeture d'été.

Gestion des ressources financières

- Article 28 Le directeur général prépare et soumet au ministère de l'Éducation toute demande d'allocation de subvention ou de crédit additionnel complémentaire ou spécifique, de quelque source qu'elle provienne.
- Article 29 Le directeur général peut accorder des contrats pour des biens et services lorsque la valeur de ces contrats est égale ou inférieure à 100 000 \$, sous réserve des pouvoirs dévolus aux directeurs d'école et de centre de même qu'aux cadres

Gestion des ressources matérielles

- Article 30 Le directeur général loue les biens meubles nécessaires au fonctionnement de la commission scolaire dans tous les cas où le montant de la location est égal ou inférieur à 100 000 \$.
- Article 31 Le directeur général loue les biens immeubles nécessaires au fonctionnement de la commission scolaire dans tous les cas où le montant est égal ou inférieur à 100 000 \$.



Autres affaires

- Article 38 Dans le cas d'une absence ou d'une incapacité à agir de la secrétaire générale, le directeur général signe les procès-verbaux des séances du conseil des commissaires et tout document ou toute copie de document provenant des archives de la commission scolaire.
- Article 39 Le directeur général signe, pour et au nom de, la commission scolaire toute entente, tout contrat ou tout acte convenus et établis par résolution sous l'autorité du conseil ou du comité exécutif, le cas échéant.

PART 3 – DISPOSITIONS FINALES

- Article 40 Le directeur général doit présenter au conseil des commissaires un rapport des mesures prises en vertu de cette délégation.
- Article 41 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2018 et reste en vigueur jusqu'au moment où il annulé, remplacé ou modifié, en tout ou en partie, par un règlement dûment adopté par la commission scolaire.